

Décision n° 2007-0290
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 mars 2007
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société BT France
à la société BT C&SI France

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BT France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3773 en date du 21 novembre 2003) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BT C&SI France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-3052 en date du 21 novembre 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 04-268 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT France ;

Vu la décision n° 04-269 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT France ;

Vu la décision n° 04-270 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT France ;

Vu la décision n° 04-312 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mars 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT France ;

Vu la décision n° 04-353 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 avril 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société BT France ;

.../...

Vu les envois aux noms des sociétés BT France et BT C&SI France reçus le 22 novembre 2006, le 24 novembre 2006 et le 9 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

01 02 80 MC DU	08 20 54 MC DU	08 42 54 MC DU	08 91 54 MC DU
01 76 28 MC DU	08 21 54 MC DU	08 52 8Q MC DU	08 92 64 MC DU
01 76 44 MC DU	08 25 54 MC DU	08 70 54 MC DU	08 97 64 MC DU
01 76 54 MC DU	08 26 64 MC DU	08 71 54 MC DU	08 99 64 MC DU
08 05 54 MC DU	08 40 64 MC DU	08 90 54 MC DU	
08 11 64 MC DU			1628

sont transférées, jusqu'au 22 mars 2027, de la société BT France (Siren : 394 999 577) à la société BT C&SI France (Siren : 702 032 145) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société BT C&SI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BT C&SI France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 mars 2007

Le Président

Paul Champsaur